



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 220



Générateurs d'aérosols : nouvelle classification à compter du 1^{er} août 2018

Une clarification du classement des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes était attendue depuis près de cinq ans. On guettait au Journal officiel un arrêté mais c'est en fait un décret qui est venu mettre un terme à plusieurs années d'interprétations divergentes de collectivités et de préfetures. A compter du 1^{er} août 2018, la catégorie B8° sera effective. Mais cette nouvelle classification entraîne également des conséquences non négligeables pour les collectivités. Décryptage avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

Il aura donc fallu près de 5 ans pour que la nouvelle classification de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes voit le jour. Et entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2018.

Alors que l'ancienne classification faisait une distinction selon différents critères (produit – poivre ou CS – volume, pourcentage – arrêté du 11 septembre 1995) la nouvelle classification, issue du décret du 29 juin 2018 opère un classement fondé uniquement sur le volume.

Ainsi sont désormais classés :

- **en B 8°** : les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité supérieure à 100 ml** ou classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie
- **en D** : les générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une **capacité inférieure ou égale à 100 ml** sauf ceux classés dans une catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

Le principe est donc simple. Peu importe le produit qu'il contient (poivre ou CS), le générateur de plus de 100ml est en B8° et celui de moins de 100 ml en D. Un arrêté ministériel pourrait cependant faire basculer un générateur de moins de 100ml, de D à B.

On rappellera que, pour un particulier, les armes de **catégorie B** (donc les générateurs de plus de 100 ml) sont **soumises à autorisation préfectorale pour l'acquisition et la détention**, alors que les **générateurs en D**, sont des **armes dont l'acquisition et la détention sont libres** pour un majeur, leur port et leur transport étant cependant soumis à motif légitime. Les motifs permettant à un particulier d'acquérir un générateur en B8° seront certainement peu nombreux.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Les conséquences pour les policiers municipaux

Depuis 2014, les textes sont clairs (article R511-12 du CSI) : les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter des armes de catégories B8°, de même que des générateurs classés en D. Avec l'entrée effective des gazeuses en catégorie B, il reste à mettre à jour les autorisations d'acquisition et de port.

Certaines préfectures, à l'occasion des renouvellements de **détention des armes par le service** (tous les cinq ans – article R511-30 du CSI) avaient déjà anticipé cette modification. Pour les autres, cela se fera sans doute à l'occasion de l'ajout d'une autre arme ou lors de la prochaine demande de renouvellement par le maire. Les préfectures disposeront peut-être d'informations à ce sujet et prendront à cette occasion contact avec les collectivités. Nous ne sommes pas à l'abri d'une remise à plat des autorisations préfectorales afin de faire le point avec les maires sur l'équipement qu'ils souhaitent pour leur service de police municipale.

La question se pose également pour les **autorisations de port d'arme**, qui ont la particularité de rester valables tant que l'équipement de l'agent n'a pas changé et sauf caducité, suspension ou retrait. Mais sur ce point également, il y aura peut-être des changements de politique d'équipement des agents du fait des obligations de formation.

A noter que pour les **ASVP**, tous les générateurs étant désormais classés comme arme (B ou D) à compter du 1^{er} août 2018, leur **port** est dorénavant totalement **interdit**, quel que soit le volume ou le type de produit.

Les formations préalables

Le changement de catégorie des gazeuses a pour conséquence des nouvelles obligations de formation.

En premier lieu, et l'ajout date de 2015, les autorisations de port des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés en B8° (donc plus de 100 ml) sont soumises à une obligation de formation (et de réussite) **d'une durée de 6 heures**, dispensée par le CNFPT avec des moniteurs en maniement des armes (article 1^{er}, 9° de l'arrêté du 3 août 2007 modifié). Si l'agent n'a jamais suivi et réussi le module juridique, il devra le suivre à cette occasion (12 heures de module théorique).

La question ne se pose pas pour un nouvel agent pour lequel est sollicité le port de la gazeuse pour la première fois en police municipale : il lui faudra suivre et réussir ce module pratique.

Pour les autres agents déjà porteurs, certaines préfectures, qui ont anticipé le surclassement, ont prévu dans leur arrêté de port d'arme que l'agent s'engage à ne porter le générateur de plus de 100 ml au moment de son classement en B8° qu'après réussite de la formation. Dans cette situation, l'agent devrait donc s'abstenir de le porter jusqu'à obtention de l'attestation de formation qui sera transmise à la préfecture, mais celle-ci ne délivrera pas de nouvel arrêté. Une autre situation existe aussi : les préfectures qui mentionnent la B8° mais ne prévoient pas dans l'arrêté l'obligation de formation. A priori, l'agent reste porteur sans formation....

Comme pour les arrêtés de dotation, il serait utile de disposer d'une circulaire harmonisant les pratiques des préfectures.

Les formations d'entraînement

Autre conséquence, apparue avec l'arrêté du 14 avril 2017 sur les formations, les générateurs de catégorie B8° sont également soumis à formation d'entraînement (article 2 4^{ème} alinéa de l'arrêté du 3 août 2007). La commune doit assurer aux agents qui en sont porteurs, deux séances de formation par an, sans intervention du CNFPT, avec obligation d'adresser un rapport annuel au préfet. Rien n'est précisé quant aux formateurs ou sur la durée. Le système est le même que pour les bâtons.

Pour les communes, ce classement en B8° risque d'être vécu comme une contrainte matérielle, d'organisation et financière de plus. Face à ces obligations, il n'est pas impossible que des maires décident d'opter pour un équipement de gazeuses de moins de 100ml (aucune formation...) ce qui pourrait préjudicier à la sécurité des agents.

Le contenu des formations pratiques

A ceux qui objecteraient qu'une formation de 6 heures est trop longue voire inutile, on rappellera qu'un générateur d'aérosol est une arme, qui peut entraîner une aggravation de la qualification pénale de faits de violences volontaires en cas d'usage par l'agent. De plus, il existe des instructions sur l'usage des gazeuses en police nationale ou en gendarmerie qui précisent les spécificités des différents produits, les moyens de limiter l'impact pour l'agent utilisateur, les points à surveiller en cas d'usage (produit décontaminant, suivi de l'état de santé...). Un usage simultané de générateur d'aérosol, produit en général inflammable, et du pistolet à impulsions électriques présente également un risque de brûlures pour la personne qui en ferait l'objet. De telles informations, sans oublier peut-être le devenir des générateurs entamés, vidés ou périmés, pourront utilement être présentées au cours de cette formation d'une journée.

Il est bien évident que la multitude d'agents porteurs et l'actuelle implication des moniteurs en maniement des armes dans les formations préalables ou de transition (passage au pistolet semi-automatique 9 mm) risquent de compliquer la mise en place des formations.

Focus sur un autre apport du décret : un changement de numérotation pour la catégorie D

La loi du 26 février 2018 avait acté la disparition de la catégorie D1°(armes soumises à enregistrement) avec un basculement des armes et matériels concernés en C (procédure de la déclaration). Le décret du 29 juin 2018 met en œuvre, à compter du 1^{er} août 2018, cette modification, avec une conséquence pratique : les armes et matériels de catégorie D2° (a, b, c, d...), deviennent les armes et matériels de catégorie D (a, b, c, d...). De ce fait, l'article R512-11 du CSI, qui liste les armes de dotation possibles en police municipale, est modifié en conséquence à compter du 1^{er} août 2018, sans qu'il y ait toutefois d'impact sur les armes en pratique.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article : <http://www.lagazettedescommunes.com/571683/generateurs-daerosols-nouvelle-classification-a-compter-du-1er-aout-2018/>

Christian Estrosi dévoile ses priorités pour les polices municipales

Dans un entretien exclusif à la Gazette, le président réélu de la commission consultative des polices municipales et maire (LR) de Nice, Christian Estrosi, dévoile les grands chantiers qu'il entend porter. Chantre des « PM », il se dit favorable à l'élargissement des compétences judiciaires des policiers municipaux et annonce son intention de mener le « combat de la revalorisation indemnitaire », principale revendication professionnelle.

Succédant au sénateur François Grosdidier, le maire (LR) de Nice, Christian Estrosi, a été élu le 11 juin 2018 président de la Commission consultative des polices municipales (CCPM). Il avait déjà occupé cette fonction entre 2011 et 2016 avant d'abandonner provisoirement sa mairie pour la présidence de la région PACA.

Alors que le gouvernement fait une priorité de la lutte contre le terrorisme et de la réforme de la police de sécurité du quotidien, l' élu niçois, à la tête de la deuxième plus grosse police municipale de France, a répondu à nos questions.

Vous avez été réélu le 11 juin président de la Commission consultative des polices municipales. Quelle est votre feuille de route ? Quelles sont les priorités que vous entendez porter ?

La police municipale a vocation à être un des éléments forts de la sécurité intérieure dans notre pays. Elle est la troisième force du pays. Aujourd'hui, plus que jamais, nous avons des défis sécuritaires à relever. Nous devons donc agir, et vite. Mon mandat sera placé sous le signe du changement et mes priorités seront de deux ordres : renforcer les moyens de la police municipale et valoriser le statut des policiers municipaux.

Concrètement, qu'entendez-vous par renforcer les moyens des polices municipales ?

Je veux renforcer les moyens en armement et équipements de protection, notamment en gilets pare-balles et caméras piétons. Je veux aussi développer le partenariat entre les différents acteurs de sécurité. Cela passe entre autres par des conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de l'Etat. A ce jour, 3150 conventions de coordination ont été signées. Il faut poursuivre le mouvement.

Enfin, je veux étendre l'accès aux fichiers. Les policiers municipaux peuvent désormais accéder aux fichiers des permis de conduire et des cartes grises. Cela va dans le bon sens. De manière générale, je veux faire encore progresser le cadre d'action des agents ainsi que les moyens matériels et juridiques.

Justement. Votre prédécesseur à la tête de la CCPM, le sénateur (LR) François Grosdidier, a tenté de faire évoluer les compétences judiciaires des policiers municipaux en faisant passer leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) à agent de police judiciaire (APJ). Il a réitéré cette demande dans le rapport sénatorial sur l'Etat des forces de sécurité intérieure. _Y êtes-vous favorable ?

François Grosdidier a simplement repris mes propositions ! C'est un débat que j'ai ouvert il y a longtemps. La police nationale et la gendarmerie nationale, elles même, le souhaitent. Aujourd'hui, que se passe-t-il ? Quand un policier municipal interpelle une personne, il est obligé de le remettre dans les mains d'un officier de police judiciaire (OPJ) ou d'un APJ. Cela ajoute encore de l'encombrement. Autant lui permettre de gérer la tâche lui-même. C'est une question d'efficacité. Récemment, le ministre de l'intérieur, Gérard Collomb, a encore proposé la sanction immédiate sur un certain nombre de délits, comme la consommation de cannabis. Mais pour cela, il faut avoir un statut d'APJ ! Demain, si rien ne change, quand on va surprendre quelqu'un en train de voler ou de dealer, le policier national aura la faculté de sanctionner immédiatement, le policier municipal non. C'est dommage.

Lors de votre élection devant la CCPM, vous avez déclaré que les policiers municipaux, aux responsabilités plus lourdes, devaient « bénéficier de nouveaux avantages statutaires, indicielles, indemnitaires ». Pouvez-vous préciser vos intentions ?

C'est en effet une autre de mes priorités. Nous devons régler le problème des catégories C. Aujourd'hui, un policier municipal en fin de carrière, quelle qu'a été la qualité de son travail, termine sa carrière avec un niveau de revenu qui ne correspond pas du tout à la responsabilité qu'il exerce et à son parcours. Il faut revaloriser le statut des policiers municipaux.

La revalorisation indemnitaire est demandée depuis longtemps par les policiers municipaux mais la demande a été repoussée en 2016 par l'Association des maires de France. En tant que vice-président de l'AMF, pensez-vous possible de revenir sur cette décision ?

A l'AMF, la majorité des maires n'a pas de police municipale. Seulement 4000 communes sur les 36 000 communes françaises sont dotées d'une « PM » !

Il y a un problème idéologique à l'AMF : beaucoup de maires ne sont pas favorables à la PM et ne sont donc pas favorables à l'évolution statutaire des policiers municipaux. Par contre, je note que la plupart des maires de l'AMF qui ont une PM sont favorables à cette évolution. C'est donc au nom de ces maires que je mènerai le combat pour la revalorisation indemnitaire. C'est indispensable. Aujourd'hui, beaucoup de maires me disent qu'ils ont de plus en plus de mal à recruter des policiers municipaux. Si on veut avoir une police municipale qualifiée, avec des candidatures de qualité, il faut passer par une revalorisation du statut et du revenu. Il nous faut aussi, c'est un autre chantier, revoir les passerelles entre police municipale et police nationale.

Les missions de la police municipale ne cessent d'évoluer. Faut-il revoir la formation ?

Les policiers municipaux sont déjà très professionnalisés. Ils bénéficient d'une formation de très haut niveau. Sur ce dossier, nous devons cependant avoir une réflexion concernant la création d'une ou plusieurs écoles spécifiques à la formation de la police municipale, comme il existe les écoles de la gendarmerie ou de la police nationale.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article : <http://www.lagazettedescommunes.com/573006/christian-estrosi-devoile-ses-priorites-pour-les-polices-municipales/>

INFO 222

Le conseil municipal ne peut pas interdire les cirques avec animaux

Est illégal l'arrêté du maire retirant une autorisation de s'installer sur le domaine public qui se fonde sur un règlement de police du conseil municipal qui n'a pas compétence en la matière.

Par arrêté du 13 février 2018, le maire de Saint Denis a autorisé un cirque de s'installer du 5 au 18 mars inclus sur sa commune. Le 6 mars, le maire a pris un nouvel arrêté municipal retirant cette autorisation et il a enjoint l'exploitant d'évacuer sans délais les lieux. Celui-ci a saisi le juge des référés qui a fait droit à sa demande de suspension de l'arrêté.

Le juge estime que l'urgence est établie dès lors que le « retrait inopiné de cette autorisation ainsi que l'obligation qui lui est faite d'évacuer les lieux sans délai ni préavis est de nature à lui faire perdre les recettes des trois représentations encore prévues d'ici au 18 mars et l'oblige à démonter et à déplacer les éléments de son cirque sans solution d'accueil et de stationnement ».

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Pour justifier sa décision, la collectivité s'appuie sur un règlement du conseil municipal du 21 décembre 2017 décidant de ne plus recevoir de cirque détenant des animaux sauvages. Pour le juge, il n'entre pas dans la compétence du conseil municipal d'édicter une telle réglementation de police relevant des pouvoirs propres du maire : « Une telle délibération qui revêt un caractère normatif ne constitue pas un simple vœu dépourvu de portée décisive, est par suite contraire aux dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales. » Le moyen tiré de l'exception d'illégalité du règlement du conseil municipal paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sur la légalité de l'arrêté attaqué.

La commune soutenait que l'autorisation avait été obtenue par fraude sur la foi de fausses déclarations aux termes desquelles le cirque ne détenait pas d'animaux sauvages. Le juge rejette l'argument : « Il ressort de la déclaration effectuée par M. X à l'appui de son dossier de demande d'autorisation que ce dernier s'est borné à déclarer que ses animaux sauvages ne participaient pas à ses spectacles et non pas qu'il n'en détenait pas. »

Source : Tribunal Administratif de Montreuil, ordonnance du 14 mars 2018, n°1802172

INFO 223

Le maire doit tirer les conséquences de l'annulation de son refus de titularisation

Un agent de police municipale est recruté en qualité de stagiaire en 2009 par la ville de Bussy Saint-Georges (77). En cours de stage, le préfet de Seine et Marne refuse de lui délivrer son agrément. Or, « en cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci ». Le maire « peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an » (art. 5 et 7 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale). Dans cette affaire, le maire décide de prendre un arrêté pour mettre fin au stage de l'agent.

Toutefois, l'agent conteste le refus d'agrément du préfet ainsi que l'arrêté du maire, qui sont annulés en 2014 par un arrêt de la cour administrative d'appel (CAA). L'agent demande l'exécution de cet arrêt. Le préfet délivre alors son agrément, tout comme le procureur de la République. Mais le maire refuse de titulariser l'agent. L'affaire arrive de nouveau devant la cour administrative d'appel.

Les juges relèvent que le CNFPT atteste que l'intéressé a effectué l'intégralité de la formation initiale et a reçu tous les agréments. Le maire ne soutient pas qu'il serait inapte professionnellement à l'exercice des fonctions d'agent de police municipale et n'invoque aucun autre motif de nature à faire obstacle à sa titularisation. Dans ces conditions, les juges estiment que l'intéressé était en situation d'être titularisé à la fin de son stage. Les juges concluent que le maire n'a pas tiré les conséquences du 1^{er} arrêt de la CAA de 2014.

Dans cette situation, l'exécution de l'arrêt de la CAA de 2014 n'implique ni la réintégration de l'intéressé dans les effectifs de la commune, ni la reconstitution de ses droits à compter de son licenciement, car ces mesures n'avaient pas été sollicitées à l'occasion du 1^{er} litige. Or, la présente affaire porte seulement sur l'exécution de cet arrêt. C'est à l'intéressé de solliciter auprès du maire une réintégration. En cas de refus, il devra de nouveau saisir les juges.

Source : Cour Administrative d'Appel de Paris, n° 17PA00616 du 2/05/2018.

PETITES ANNONCES

La Ville Bois-Colombes (92) met en vente un **radar PRO LASER III**, étalonnage valide : 2000 €



Renseignements : au 01.84.11.74.06